

## Arrêt

n° 105 115 du 17 juin 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AMRI loco Me D. MONFILS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité albanaise, de religion catholique et être originaire de Lezhe, République d'Albanie.*

*Vous avez déposé votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 29.11.2010 à l'appui de laquelle vous déclarez être victime de persécution dans votre pays d'origine en raison de l'homosexualité de votre frère. Vous déclarez que le 13 janvier 2009, votre père aurait appris l'homosexualité de votre frère, [L. V.](SP :[...]- décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire notifiée par le CGRA*

le 30.09. 2011, réformée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 08.12.2009 n°35.516 accordant à [L. V.] le statut de réfugié). Votre père aurait chassé votre frère du domicile familial et décidé de vendre son café, humilié par la situation et afin de ne pas avoir de problèmes avec ses clients. Il aurait également décidé que vous et votre sœur ne deviez plus fréquenter l'école. Vous et votre sœur auriez alors travaillé sur les terres familiales. Votre père aurait refusé également que vous sortiez du domicile familial en raison de la honte qu'aurait provoqué la révélation de l'homosexualité de votre frère.

Durant le mois de juillet 2010, votre père serait devenu incapable de travailler dans ses champs en raison de problèmes rénaux et urinaires. Vous auriez alors pris l'habitude de sortir du domicile familial en cachette afin de retrouver vos amis au village. Néanmoins, lors de ces sorties, différentes personnes se seraient moquées de vous, vous traitant de "pd". Le 8.09.2010, après avoir travaillé sur le terrain de votre père, vous auriez rejoint vos amis pour une partie de football. Trois garçons auraient interpellé vos amis et leur auraient demandé ce qu'il leur prenait de jouer avec un homosexuel. S'adressant à vous, ces trois garçons vous auraient dit que votre famille était une famille malade, une famille d'homosexuels. Ils vous auraient ordonné de quitter votre village d'origine faute de quoi ils auraient menacé de vous battre. Le 22.09.2010, vous auriez croisé cinq individus en rue qui vous auraient insulté et traité d'homosexuel et insulté votre famille, déclarant que c'est à cause d'elle que le sida allait arriver dans le village. Ils vous auraient ordonné à vous et votre famille de quitter l'Albanie. Vous auriez été menacé et violenté à un point tel qu'on aurait dû vous emmener à l'hôpital. Le lendemain, vous vous seriez rendu à la police en compagnie de votre mère. Le commissaire aurait refusé de vous accorder toute assistance et, faisant référence à votre frère, aurait déclaré, en s'adressant à votre mère, que si "une pomme du panier est pourrie, toutes les autres le sont aussi".

Le 24.09.2010, vous auriez rencontré une personne influente du village dans l'espoir que celle-ci puisse faire cesser vos ennuis. Or, il n'en fut rien.

Le 27.09.2010, vous auriez rencontré le chef de la police de Lezhe grâce à une connaissance de votre mère. Le chef de la police vous aurait dit que la police ne pouvait pas soutenir les homosexuels et que ce n'était pas sa fonction. Vous auriez quitté l'Albanie en camion le 24.11.2010 et vous seriez arrivé directement en Belgique le 27 novembre 2010 et introduit une demande d'asile le 29.11.2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre carte d'identité, un document médical attestant de la maladie de votre père depuis le mois de juillet 2010, une attestation scolaire indiquant que vous auriez cessé d'aller à l'école à cause de vos problèmes en date du 14.01.2009, une attestation cadastrale du 26.10.2010 relative aux biens de la famille [V.].

Votre avocat dépose également à votre dossier un arrêt du CCE du 08.12.2009 accordant le statut de réfugié à votre frère, un rapport du 28.09.2010 de la Commission de l'Immigration du Canada sur la faiblesse de la protection offerte par l'Etat aux homosexuels en Albanie, plusieurs extraits de presse relatifs aux campagnes homophobes déclenchées en Albanie suite au "coming out" du participant gay lors de l'émission Big Brother, M. [K. C.], originaire de la même ville que vous.

## B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez être persécuté dans votre pays en raison de l'homosexualité de votre frère.

Vous précisez d'emblée ne pas être vous-même homosexuel (Audition CGRA 28.02.3012, p. 2).

Dans votre audition, vous déclarez que le fait d'être homosexuel ou frère d'un homosexuel est invivable en Albanie. De plus, vous déclarez provenir de la ville de Lezhe, d'où était originaire [K. Ç.], le candidat à l'émission Big Brother ayant révélé publiquement, en 2011, son homosexualité pendant l'émission. Des manifestations violentes et hostiles à son encontre avaient alors eu lieu en Albanie, le contraignant ainsi que sa famille à quitter le pays.

*Dans un premier temps, il y a lieu d'indiquer une différence déterminante entre votre demande d'asile et le cas cité plus haut dont vous faites référence : le "coming-out" de ce dernier a en effet eu lieu devant des millions de téléspectateurs contrairement à la découverte de l'homosexualité de votre frère qui ne possède qu'une réputation locale.*

*A ce titre, étant donné que vous-même n'êtes pas homosexuel et étant donné le caractère particulièrement local des faits que vous invoquez et l'absence de médiatisation qui aurait pu donner à l'homosexualité de votre frère une notoriété nationale et créer de ce fait à votre endroit des problèmes de persécution, étant donné votre jeune âge, rien n'indique que vous n'auriez pu personnellement vous réfugier dans une autre région de l'Albanie sans y rencontrer de problème. En effet, interrogé sur un déménagement éventuel de vous et/ de votre famille comme solution à votre problème, vous avez répondu que votre famille n'avait pas envisagé de déménagement parce que la terre appartenait à votre grand-père, et qu'elle devait rester dans la famille malgré la honte (Audition CGRA du 23.10.2012, p. 10). Concernant cet argument, force est de constater que vous êtes personnellement en Belgique et par conséquent éloigné de la terre de votre aïeul. Il en aurait été de même si vous aviez choisi une destination interne aux frontières albanaises.*

*Vous déclarez ensuite que même si vous aviez privilégié une fuite interne, le gens se seraient intéressés à votre histoire, auraient découvert votre secret et vous aurait persécuté (Audition CGRA du 23.10.2012, p. 10). Sur ce point, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret permettant de prouver que vous seriez effectivement victime de persécution si vous vous installiez, vous et/ou votre famille, ailleurs en Albanie. N'étant pas vous-même homosexuel et étant donné le caractère local de vos problèmes, le CGRA remarque le caractère hypothétique de vos déclarations. Etant donné ce qui précède, le CGRA considère que vous pourriez vous installer dans une autre région de l'Albanie.*

*Concernant l'absence de protection des autorités que vous dénoncez lors de l'audition, à nouveau il y a lieu de considérer ces manquements comme étant le fait des autorités locales. En effet, rien n'indique que vous n'auriez pu bénéficier d'une protection effective des autorités dans une autre partie de l'Albanie, et ce cas de problèmes avec des tiers. De surcroît, comme relevé supra, il y a lieu d'indiquer une différence déterminante entre votre demande d'asile et le cas cité plus haut dont vous faites référence : le "coming-out" de ce dernier a en effet eu lieu devant des millions de téléspectateurs contrairement à la découverte de l'homosexualité de votre frère qui ne possède qu'une réputation locale. A ce titre, étant donné que vous-même n'êtes pas homosexuel et étant donné le caractère particulièrement local des faits que vous invoquez rien ne vous empêche de garder une certaine discrétion quant à cet aspect de votre vie personnelle et familiale.*

*D'ailleurs, il ressort des informations dont dispose le CGRA qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Au vu de votre profil personnel, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez, en tant que citoyen albanais, bénéficier de cette protection en cas de problèmes avec des tiers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son père. Elle fait également valoir qu'au sein de la société albanaise, l'homosexualité est considérée comme une maladie contagieuse et/ou génétique. Elle en déduit que la partie défenderesse tire par conséquent à tort argument du fait que le requérant n'est pas homosexuel dès lors que cette orientation sexuelle lui est imputée du seul fait de son lien familial avec un homosexuel. Elle affirme en outre que les craintes du requérant ne peuvent être différenciées des craintes des membres de la famille de K. C., dès lors que ces derniers n'avaient pas plus fait l'objet de médiatisation que le requérant. Elle conteste ensuite que le requérant pourrait s'établir sans risque dans une autre partie de son pays et cite à l'appui de son argumentation des extraits d'un rapport de la Commission d'immigration du Canada. Enfin elle conteste l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités albanaises.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et d'accorder au requérant « *le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire* ».

### **3 L'examen des nouveaux éléments**

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article intitulé « Réponses aux demandes d'information (RDI. ALB101479) » et publié le 13 septembre 2006 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ainsi qu'un article de Artan Puto, intitulé « En Albanie l'homosexualité perçue comme une « maladie », publié dans la presse en juillet 2004 et mis en ligne le 9 août 2004.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### 4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3 En l'espèce, les craintes alléguées sont liées aux menaces dont le requérant déclare être victime en raison de l'homosexualité de son frère, reconnu réfugié en Belgique. La partie défenderesse ne conteste pas sérieusement la réalité des agressions et menaces verbales que le requérant déclare avoir subies dans son village. Elle rappelle toutefois que le requérant lui-même déclare être hétérosexuel, souligne le caractère local des craintes alléguées et considère qu'il pourrait s'établir sans crainte dans une autre partie de son pays. Elle constate également que le requérant n'a recherché que la protection de ses autorités locales et qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, il pourrait obtenir une protection effective dans une autre partie de son pays.

4.4 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. A l'appui de son argumentation elle produit des articles illustrant le cas de K. C., homosexuel originaire du district de Lezhe, comme le requérant, lequel a rendu public son homosexualité dans le cadre d'une émission télévisée vue par des millions de téléspectateurs et dont les membres de la famille ont été contraints de quitter l'Albanie en raison des menaces dont ils ont fait l'objet suite à la diffusion de cette émission.

4.5 Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur l'existence, pour le requérant, d'une possibilité de s'installer dans une autre partie de l'Albanie.

4.6 Cette possibilité de réinstallation ailleurs, parfois également désignée par les termes « *alternative de protection interne* », ou encore par les termes « *alternative de fuite interne* », doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire. Cette disposition stipule : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

4.7 Au regard de cette disposition, lorsqu'il est établi à suffisance qu'un demandeur d'asile nourrit une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans une partie bien déterminée de son pays, la possibilité de réinstallation interne dans une autre région de ce pays ne peut être envisagée qu'après s'être assuré que deux conditions y sont remplies : d'une part, le demandeur ne peut pas risquer d'y être exposé à des persécutions ou des atteintes graves, d'autre part, cette réinstallation doit être raisonnable au regard de sa situation particulière et de la situation prévalant dans la région

envisagée (UNHCR, « *Principes directeurs, la possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié* », p.3). La charge de la preuve pèse à cet égard sur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.8 Le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la situation du requérant serait identique à celle de son frère reconnu réfugié parce qu'en raison de l'assimilation, par la population albanaise, de l'homosexualité à une maladie contagieuse, une orientation homosexuelle lui serait imputée. Le Conseil rappelle que le requérant dit être hétérosexuel et souligne qu'à la différence des homosexuels, il peut vivre son orientation sexuelle sans craindre de susciter de la désapprobation.

4.9 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate également que les difficultés invoquées par le requérant ont un caractère local. Il estime en outre que la situation du requérant ne peut raisonnablement pas être assimilée à celle des membres de la famille de K. C., dès lors que l'homosexualité de son frère n'a pas fait l'objet d'une publicité comparable. La dénonciation de celle-ci a en effet eu lieu dans un cadre local et il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif ou de procédure qu'une quelconque publicité aurait été donnée à cet événement par voie de presse écrite ou d'autres médias.

4.10 A la lecture des documents fournis par les deux parties, il apparaît, certes, que l'homosexualité est encore généralement mal perçue en Albanie. Toutefois, le Conseil observe que le « coming out » de K. C. a eu lieu en avril 2010, soit il y a plus de 3 années et qu'à l'exception d'un article du 25 mars 2012 dénonçant les propos homophobes d'un ministre, les sources les plus récentes produites par la partie requérante datent de septembre 2010. La partie défenderesse produit quant à elle des documents qui révèlent une certaine évolution des mentalités en Albanie. Ainsi, l'article du 20 août 2012 reproduit les propos tenus par un membre d'une organisation de défense des droits des homosexuels (farde documentation des pays, dossier administratif, pièce 30). Ce témoin précise notamment qu'une parade gay a pu être organisée sans qu'il n'y ait d'incident en 2012, que la remarque outrancière du ministre dénoncée dans l'article du 20 août 2012 précité a été vivement condamnée par le Premier ministre Sali Berisha et que les homosexuels peuvent se montrer sans souci dans plusieurs bars de Tirana. Il ressort également de l'étude mise à jour en janvier 2012 par le service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) au sujet de la protection offerte par les autorités albanaises, que celles-ci ont adopté des mesures de lutte contre toutes formes de discriminations et que des progrès ont été réalisés dans la mise en place de réseaux d'organisations non gouvernementales consacrés notamment aux LGBT (« Subject related briefing – Albanie – Possibilités de protection », farde documentation des pays, dossier administratif, pièce 30, p.p. 14-15). Au vu de l'ensemble de ces informations, le Conseil estime que, les homosexuels ne font pas l'objet de persécutions systématiques en Albanie.

4.11 Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement interrogé le requérant pour l'inviter à préciser les obstacles qui l'empêcheraient de s'installer dans une autre partie du pays, et à la lecture du dossier administratif, il observe que les raisons invoquées par le requérant reposent principalement sur des suppositions ou des considérations générales. D'une part, le requérant expose que la mentalité albanaise est telle qu'en cas d'installation dans une autre partie du pays, il suscitera la curiosité de ses nouveaux voisins, que ceux-ci ne tarderont pas à découvrir la raison de son déménagement et qu'il sera exposé à de nouvelles manifestations de haine pour la seule raison que son frère est homosexuel. Toutefois, il ne fournit aucun élément concret et personnel de nature à démontrer qu'en ce qui le concerne, une telle réinstallation serait dangereuse. D'autre part, il fait valoir que sa famille est trop attachée à ses terres pour déménager.

4.12 Les craintes de persécution ainsi exprimées par le requérant ne semblent toutefois pas fondées au regard des informations fournies par les parties. Dès lors que les homosexuels ne font pas l'objet de persécutions systématiques en Albanie et que le requérant, qui n'est lui-même pas homosexuel, ne fournit aucun élément concret de nature à justifier une crainte personnelle de persécution en dehors de sa région d'origine, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. D'autre part, le Conseil considère que l'attachement de la famille du requérant à ses terres ne constitue pas un motif raisonnable, au sens de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, pour s'opposer à une réinstallation éventuelle dans une autre partie du pays et il s'en réfère à cet égard aux motifs de l'acte attaqué.

4.13 Quant à la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son père, il ne ressort pas davantage de ses propos que l'hostilité de son père, décrit comme malade et trop fatigué pour travailler dans les champs, serait telle que ce dernier le poursuivrait en dehors de leur région d'origine afin de lui infliger des sanctions suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE